



MAIRIE DE

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
N°2026/09/140

Le Maire de la commune de Le Pouzin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de Monsieur Jade HALAOUI, propriétaire du camion pizza LA MANO D'ORO, domicilié 230, Chemin des Saules 26250 LIVRON SUR DROME, sollicitant l'autorisation de stationner un camion pizza sur l'aire de pique-nique Intermarché, **de 17h30 à 22h30, les mardis, à compter du mardi 6 octobre 2026 ;**

Considérant, au vu des circonstances locales, que l'occupation demandée ne serait pas de nature à constituer une gêne excessive ni être en cause de trouble de l'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur Jade HALAOUI, domicilié, 230, chemin des Saules, 26250 LIVRON SUR DROME, est autorisé à stationner un camion pizza sur l'aire de pique-nique Intermarché aux conditions suivantes :

ARTICLE 2 :

Le permis de stationnement donne lieu à perception, par la collectivité, d'une redevance de droits de place de zéro euro et soixante centime (0,60) par mètre linéaire et d'un euro (1€) par jour d'occupation pour la consommation d'électricité. Celle-ci sera acquittée trimestriellement.

Aucun mobilier tel que tables, chaises et autres ne devront être installés sur l'aire de pique-nique Intermarché.

ARTICLE 3 :

Ce permis de stationnement est accordé tous les **mardis de 17h30 à 22h30** à titre précaire et révocable à tout moment par la mairie de LE POUZIN, sans préavis, par simple lettre

recommandée avec accusé de réception. Cette révocation ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 4 :

Monsieur Jade HALAOUI devra respecter l'ensemble de la réglementation tant en ce qui concerne les mesures d'hygiène alimentaire que de sécurité sur la voie publique et veillera à ce que son installation et sa clientèle ne gênent en rien la circulation publique, les usagers de la voirie et les riverains.

Le véhicule devra impérativement quitter le stationnement en dehors des jours et heures d'autorisation

ARTICLE 5 :

Monsieur Jade HALAOUI devra laisser l'emplacement débarrassé de tous déchets et veillera à la propreté des lieux. Aucune atteinte à l'intégrité du domaine public n'est autorisée (fixation au sol, perçage de trous etc...).

ARTICLE 6 :

Les autorités de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de la Voulte Sur Rhône et de la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

Fait à LE POUZIN, le 16 septembre 2026

Le Maire

Christophe VIGNAL



Notifié le :